

**CODE DE CONDUITE
APPLICATION DES CONDITIONS DE SERVICE
D'ÉLECTRICITÉ**

Table des matières

1	CONTEXTE	4
2	CONSTAT GÉNÉRAL	5
3	APPLICATION DES CONDITIONS EN MATIÈRE DE VENTES D'ÉLECTRICITÉ	6
3.1	MESURAGE ET RELÈVE DE COMPTEUR	6
3.1.1	<i>Articles relatifs au mesurage et à la relève</i>	6
3.1.2	<i>Mesures correctives et impacts</i>	7
3.2	PAIEMENT DE LA FACTURE	9
3.2.1	<i>Article relatif au paiement de la facture</i>	9
3.2.2	<i>Mesures correctives et impacts</i>	10
4	APPLICATION DES CONDITIONS EN MATIÈRE DE FRAIS DE SERVICE	10
4.1	FRAIS D'OUVERTURE OU DE GESTION DE DOSSIER	10
4.1.1	<i>Article relatif aux frais d'ouverture et de gestion de dossier</i>	10
4.1.2	<i>Mesures correctrices et impacts</i>	11
4.2	FRAIS DE RACCORDEMENT INITIAL.....	11
4.2.1	<i>Article relatif aux frais de raccordement</i>	11
4.2.2	<i>Mesures correctrices et impacts</i>	12
5	CONCLUSION	12

1 CONTEXTE

Dans le cadre de la décision D-2004-47, la Régie s'interrogeait sur l'absence d'un code de conduite encadrant les relations entre le Distributeur et les autres divisions d'Hydro-Québec. Plus spécialement, elle ordonnait au Distributeur de déposer dans son dossier tarifaire 2004-2005 « un code de conduite qui encadre les relations entre le Distributeur et Hydro-Québec Production au niveau des approvisionnements qui ne font pas l'objet d'appels d'offres.¹ »

Dans le dossier R-3541-2004, le Distributeur déposait un code de conduite encadrant les relations entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production, tel que requis par la décision D-2004-47. Au terme de son analyse, dans la décision D-2005-34, la Régie décidait de ne pas adopter le projet proposé par le Distributeur, en affirmant souhaiter élargir le cadre d'application d'un éventuel code de conduite pour y intégrer tous les aspects reliés aux autres activités du Distributeur.

En vue de préciser les objets à être inclus dans le code, la Régie transmettait le 14 juin 2005 au Distributeur et aux intervenants du dossier R-3541-2004 un projet de code de conduite en vue du présent dossier tarifaire.

Le 30 août dernier, le Distributeur déposait au présent dossier la pièce HQD-1, document 2.2 portant sur le code de conduite. Le Distributeur faisait état que de manière générale, le projet de code de conduite proposé par la Régie lui convenait mais que sa principale préoccupation quant à son application portait sur la section « Application des conditions de service d'électricité ». Le Distributeur proposait de réaliser un exercice afin d'identifier les conditions de service pouvant ne pas être respectées, les mesures correctrices possibles et

¹ D-2004-47, page 43.

l'impact de l'implantation de telles mesures le cas échéant. Les résultats de cet exercice sont exposés dans le présent document.

2 CONSTAT GÉNÉRAL

Le Distributeur applique la majorité de ses conditions de service à ses entités affiliées, de la même manière qu'il les applique à ses clients. Ainsi par exemple, les entités affiliées se voient imposer les mêmes règles quant aux coûts de travaux de prolongement ou de modification de réseau à payer ou quant à la sécurisation des installations.

Cependant, comme le Distributeur le notait dans la pièce HQD-1, document 2.2, le document portant sur les conditions de services d'électricité a été rédigé dans la perspective d'une application à d'autres personnes morales qu'Hydro-Québec. De même, les systèmes de facturation utilisés actuellement n'ont pas été conçus pour le traitement et la facturation des entités affiliées au Distributeur. Ainsi, en attendant la mise en place de la phase du projet SIC qui permettra d'intégrer les adaptations nécessaires à ce type de client, les abonnements ayant trait aux entités affiliées sont identifiés de façon à ne pas suivre le cheminement habituel de facturation, d'encaissement et de recouvrement des clients réguliers. Il en résulte certaines particularités au niveau de l'application des conditions de service, notamment en matière de conditions de vente d'électricité et de frais de service.

Enfin, le Distributeur annonce à la Régie qu'il poursuit son plan pour le mesurage de l'électricité consommée par les différentes propriétés d'Hydro-Québec. En effet, dans le cadre du dossier R-3492-2002, phase 2, soit à compter du 1er janvier 2004, le Distributeur mettait en place un mécanisme de mesure et de facturation de la consommation d'électricité à des fins d'usage interne chez Hydro-Québec. Dans un premier temps, le Distributeur s'est limité à la facturation de la consommation d'électricité relative aux bâtiments administratifs et aux

chantiers en construction, lesquels faisaient déjà l'objet d'une mesure de la consommation². La mise en place de ce mécanisme étant récente, ce processus n'est pas terminé.

3 APPLICATION DES CONDITIONS EN MATIÈRE DE VENTES D'ÉLECTRICITÉ

3.1 Mesurage et relève de compteur

3.1.1 Articles relatifs au mesurage et à la relève

À l'heure actuelle, le Distributeur n'est pas en mesure d'appliquer intégralement les articles 87 et 88 de ses Conditions de service.

87. Fréquence de relève de compteur

Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes:

- 1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;
- 2° au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.

Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes:

- 1° approximativement tous les 60 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW;
- 2° approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

88. Envoi de facture

² Pour ces cas, la facturation se fait aux tarifs en vigueur selon le règlement tarifaire sur la base de la consommation réelle mesurée. Avant cette date, l'usage interne n'était pas facturé. Pour les entités affiliées, la facturation de la consommation de l'usage interne de l'électricité a totalisé 18 M\$ en 2004 alors que la prévision pour 2006 s'élève à 19,6 M\$ (voir HQD-5, document 1).

Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours. Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 90. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec le client.

Malgré l'article 87, lorsque Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence.

Le Distributeur a constaté que la totalité des propriétés d'Hydro-Québec pour lesquelles de l'électricité est consommée n'est pas inscrite intégralement dans la seule banque de données SGA (système de gestion des abonnements). Ainsi, les quelque 800 abonnements répertoriés dans SGA sous-estiment le nombre réel de points de livraison qui serait à facturer. En effet, les abonnements d'entités affiliées ne sont pas inscrits dans SGA lorsque aucun compteur n'est installé. Le Distributeur estime qu'il s'agit principalement des postes de transformation du Transporteur et de centres de service du Producteur ou du Transporteur tels des entrepôts, des ateliers et des garages.

Cependant, les abonnements les plus importants, tels les campements et chantiers du Producteur pour la construction de centrale, les bâtiments administratifs ainsi que les grands consommateurs d'électricité tels les édifices du Siège social et de l'IREQ sont actuellement mesurés et facturés.

3.1.2 Mesures correctives et impacts

Le Distributeur travaille actuellement sur un plan graduel de mesurage des propriétés d'Hydro-Québec consommant de l'électricité. Cet exercice permettra

au Distributeur d'estimer combien de propriétés ne sont pas déjà identifiées dans SGA. Enfin, des actions seront prises suite à cette évaluation.

Le Distributeur s'engage à réaliser cet exercice selon l'échéancier suivant:

1. Identification des points de livraison à mesurer: Décembre 2006
2. Plan et échéancier d'installation de compteurs aux points de livraison identifiés au point 1: Juin 2007.

Hydro-Québec Distribution souhaite réduire les coûts du plan d'implantation et de mesurage des compteurs relatifs aux entités affiliées. En ce sens, l'installation des compteurs se fera en fonction de l'importance de la consommation électrique des propriétés et du coût d'installation et d'entretien du compteur. Dans le contexte où les installations des clients du Distributeur ne disposent pas toutes de compteurs³ permettant d'en faire la lecture, le Distributeur croit que pour certaines propriétés, une estimation de la consommation pourrait être produite et constituer la base sur laquelle les entités affiliées seraient facturées⁴. De même, la relève effective des compteurs installés pourrait se réaliser à une fréquence moindre que celle exposée à l'article 87, en autant que les données historiques nécessaires à la facturation soient disponibles.

³ En 2003, le Distributeur comptait quelque 22 000 clients facturés sur la base d'estimation car la consommation n'était pas mesurée. Parmi les usages de l'électricité figurant dans cette catégorie, on retrouve entre autres, les abribus et les amplificateurs de câblodistributeurs et de compagnies de téléphone.

⁴ Comme dans le cas des clients non mesurés, l'estimation par le Distributeur de la consommation des tours de télécommunication du Transporteur serait un exemple où une telle approche s'avèrerait suffisante.

3.2 Paiement de la facture

3.2.1 Article relatif au paiement de la facture

À l'article 90 des Conditions de service, il est question d'échéance de paiement de facture, de même que de frais d'administration dans le cas où l'échéance est dépassée.

90. Paiement d'une facture

Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire.

Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire et composé mensuellement.

Si un chèque émis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par une institution financière pour provision insuffisante, le client paie à Hydro-Québec les frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante prévus au règlement tarifaire.

Les méthodes de facturation retenues par le Distributeur pour ses entités affiliées ne sont pas compatibles avec ce principe. En effet, pour les entités affiliées du Distributeur, la facturation se fait par écriture comptable entre le Distributeur et l'entité affiliée concernée. Cet exercice comptable ne donne aucunement lieu à des mouvements de fonds réels entre les divisions. La facture d'électricité des chantiers est comptabilisée tous les mois compte tenu des volumes de vente importants et du fait que la dépense de l'entité affiliée est susceptible d'être capitalisée aux projets de centrale et d'avoir ainsi un impact sur le bénéfice net d'Hydro-Québec. Le détail de la consommation d'électricité pour chacun des bâtiments et installations facturés est fourni aux entités affiliées.

3.2.2 Mesures correctives et impacts

Contrairement au système de facturation SGA actuel, le système SIC permettra un mécanisme de facturation, d'encaissement et de recouvrement des entités affiliées distinct de celui des autres clients. Il est prévu que ces abonnements soient pris en charge par le système SIC dès janvier 2007. Dès lors, les entités affiliées pourront disposer de leurs données de facturation sans que soit enclenché le processus d'émission d'une facture.

4 APPLICATION DES CONDITIONS EN MATIÈRE DE FRAIS DE SERVICE

Les mécanismes du système actuel de facturation prévoient l'application de certains frais de service au moment de l'émission de la première facture. Or, chez les entités affiliées, il n'y a pas d'émission de première facture. L'absence d'une première facture affecte de façon particulière l'application actuelle des conditions de service.

4.1 Frais d'ouverture ou de gestion de dossier

4.1.1 Article relatif aux frais d'ouverture et de gestion de dossier

Dans les faits, l'ouverture de dossier n'est pas une situation observable entre les entités affiliées et le Distributeur. En conséquence, les frais d'ouverture de dossier (50\$) cités à l'article 6 suivant n'ont pas à être appliqués. Les frais de gestion de dossier (20\$) contenus à ce même article ne sont toutefois pas facturés aux entités affiliées.

6. Frais d'abonnement

Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais de gestion de dossier prévus au règlement tarifaire.

Si le demandeur n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais d'ouverture de dossier prévus au règlement tarifaire.

Ces frais sont exigibles à la date visée au premier alinéa de l'article 16.

Cependant, les sommes non perçues sont peu significatives. À titre indicatif, au cours des vingt dernières années, seulement une trentaine d'abonnements à l'interne ont changé de propriétaire. Au cours des 20 dernières années, les sommes non perçues au titre de frais de gestion seraient de l'ordre de 600 \$, soit 30 changements de propriétaire multipliés par 20 \$.

4.1.2 Mesures correctrices et impacts

Au besoin, les frais de gestion de dossier pourront être appliqués dès janvier 2007 par le biais du système SIC.

4.2 Frais de raccordement initial

4.2.1 Article relatif aux frais de raccordement

Certaines portions de l'article 42 ne sont pas appliquées intégralement aux entités affiliées.

42. Frais de branchement

Lors de l'installation initiale d'un branchement par Hydro-Québec, le requérant doit payer les frais de raccordement permanent du branchement prévus au règlement tarifaire ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes:

....

Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec subséquents à l'installation initiale du branchement, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit payer à Hydro-Québec le coût de ces travaux, à l'exclusion des travaux requis suite à un défaut sur le branchement ou le réseau d'Hydro-Québec.

Ces coûts se calculent conformément à l'article 59.

Au cours des vingt dernières années, on compte moins de 600 nouvelles mises sous tension pour des abonnements ayant trait aux entités affiliées, ce qui représente une moyenne de 30 raccordements par année. Ainsi, les frais de raccordement non facturés par année, à raison de 200 \$ par raccordement seraient de l'ordre de 6 000 \$.

Il est à noter que pour l'article 42, les frais pour la partie du branchement qui excède 30 mètres sont facturés correctement aux entités affiliées puisqu'ils sont gérés par un système indépendant du système de facturation de l'électricité.

Quant aux travaux subséquents au branchement, le Transporteur et le Distributeur ont convenu que pour certains travaux planifiés entre les deux divisions, le propriétaire de l'actif assume les frais des interventions sur son réseau, même si les travaux se font à la demande de l'autre division. Ainsi, certains frais de mise sous tension ou mise hors tension ne seraient pas facturés de part et d'autres.

4.2.2 Mesures correctrices et impacts

Au besoin, les frais de raccordement initial pourront être appliqués dès janvier 2007 par le biais du système SIC.

5 CONCLUSION

Il ressort des constats qui précèdent que le Distributeur ne perçoit pas tous les revenus qu'il pourrait recueillir des entités affiliées en n'appliquant pas intégralement ses conditions de service. Il a été démontré que certains de ces revenus non perçus, dont les frais de gestion de dossiers et les frais de raccordement initial représentent des sommes peu importantes. Pour les autres, le Distributeur souhaite que les actions amorcées en vue de récupérer ces

revenus soient guidées par leur rentabilité. Ainsi les actions seront priorisées en fonction des revenus additionnels à percevoir, nets des coûts.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger qu'une partie importante des nouvelles dépenses ainsi engendrées pour les entités affiliées seront refacturées au Distributeur.

À ce moment-ci, le Distributeur juge que la mise en place du système SIC et du plan de mesurage tel que proposé à la section 3.1.2. constituent des actions suffisantes pour se conformer au code de conduite à l'égard de ses entités affiliées.

Le Distributeur demande à la Régie de surseoir à l'application des articles 4.17 à 4.19 du code de conduite en matière de conditions de service. Le Distributeur entend rendre compte de l'état de la situation à la Régie lors de son prochain dossier tarifaire par le dépôt du plan et de l'échéancier d'installation des compteurs. Il proposera, le cas échéant, les adaptations nécessaires au code de conduite pour s'y conformer et pourra s'engager plus formellement sur une date d'entrée en vigueur.